

REGLEMENT CONCERNANT LES ELECTIONS ET LES VOTATIONS AUX URNES DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE PERREFITTE

Affaires soumises au vote des urnes

Article premier

Le règlement d'organisation définit les affaires matérielles ainsi que les personnes et autorités à élire au sujet desquelles le corps électoral se prononce par la voie des urnes.

Droit de vote

Art. 2

Dispose du droit de vote toute personne qui possède le droit de vote en matière cantonale et qui est domiciliée dans la commune depuis trois mois.

Vote par correspondance

Art. 3

Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 4

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 5

¹ Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

² Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines au plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 6

¹ Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 11h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche). Les 2 jours précédents (vendredi et samedi), les enveloppes réponses pourront être déposées dans la boîte aux lettres de l'administration communale désignée par cette dernière. La commune assurera la levée dans les délais, l'heure de la dernière levée de la boîte aux lettres était fixée à 20h.

² Entre les heures d'ouverture, les urnes seront scellées ou plombées et gardées en lieu sûr.

Impression des bulletins
de vote et des
bulletins électoraux

Art. 7

¹Le ou la secrétaire communal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

²Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices :

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non officiels) et
- des bulletins sans impression (bulletins officiels).

³Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non officiels supplémentaires au prix coûtant.

⁴Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

⁵Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote. En outre, ceux-ci mentionneront que la proposition peut être acceptée par un « OUI » et refusée par un « NON ».

⁶Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

Carte de
légitimation

Art. 8

¹Le ou la secrétaire communal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs ou électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 9, 1^{er} alinéa est réservée.

²La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

³Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée

⁴La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit pas être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel
de vote et d'élection

Art. 9

¹Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

²En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

³Pour les votations, les électeurs et les électrices reçoivent avec leur bulletin de vote un message bref et objectif du conseil communal, qui tient également compte des arguments des opposants.

Matériel de
propagande

⁴Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins
de vote et des
bulletins électoraux

Art. 10

Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes.

Bureau électoral

Art. 11

¹Le bureau électoral est composé de 3 électeurs ou 3 électrices y compris son président, lequel fait obligatoirement partie du conseil municipal.

²Pour les élections, le conseil communal peut élargir le bureau électoral.

³Le bureau électoral est renommé pour chaque votations, un tournus étant opéré parmi les citoyens.

⁴Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis.

Instruction	<p>Art. 12</p> <p>Le conseil communal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d’instruction avant le jour du scrutin.</p>
Tâches	<p>Art. 13</p> <p>¹Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil communal dans les locaux de vote avant le début du service.</p> <p>²Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales, règle le service des urnes et, en cas d’égalité des suffrages à une élection, procède au tirage au sort.</p> <p>³Le bureau électoral maintient l’ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.</p>
Nullité du scrutin	<p>Art. 14</p> <p>¹Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés rentrés.</p> <p>²Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.</p>
Répétition du scrutin	<p>³Dans ce cas, le conseil communal fixe un nouveau scrutin. S’il s’agit d’une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.</p>
Validité du scrutin	<p>⁴Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable ; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.</p>
Détermination des résultats	<p>Art. 15</p> <p>Les résultats du scrutin sont déterminés par l’ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.</p>

Affichage des résultats

Art. 16

¹Le ou la secrétaire communal(e) doit afficher immédiatement dans les locaux de vote les résultats de chaque scrutin.

Validation

²Le conseil communal valide les résultats du scrutin communal

- s'il n'y a aucun vice à éliminer ,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

³Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis.

Avis d'élection

⁴Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

Procédure en cas d'irrégularités

Art. 17

¹Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal.

²S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

³Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

⁴Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la fin du scrutin.

Procès-verbal du scrutin

Art. 18

¹Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

²Le procès-verbal doit contenir :

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombre de cartes de légitimation rentrées,
- la participation du scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

³En outre, pour les votations, le nombre d'électeurs et électrices ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

- ⁴De plus, pour les élections selon le système majoritaire :
- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
 - la majorité absolue au premier tour,
 - le nom des personnes élues.

- ⁵De plus, pour les élections selon le système proportionnel :
- les listes déposées,
 - la mention des apparentements éventuels entre les listes,
 - les suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes,
 - les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
 - les suffrages blancs,
 - le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
 - le quotient électoral,
 - le nombre de siège obtenus par chacune des listes,
 - le nom des personnes élues et des suppléants et suppléantes avec le nombre des suffrages obtenus.

Conservation des bulletins de vote

Art. 19

¹Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellé ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

²Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire communal(e) détruit le matériel.

Recours en matière communale

Art. 20

¹Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de 10 jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

²Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

B. Elections aux urnes

1. Dispositions générales

Art. 21

Echéance électorale	¹ Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.
Cercle électoral	² La commune forme un cercle électoral.
annonce des élections	³ Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle d'avis. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

Art. 22

¹Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37^{ème} jour précédent le scrutin (vendredi à 17h).

²Chaque liste de candidats et candidates doit être signée par au moins 9 électeurs et électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

³Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus qu'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 23

¹Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.

²S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire communal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 32^{ème} jour avant le scrutin (mercredi, à 12h). Ils ou elles seront biffés sur les autres.

³Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Contenu des listes de
candidats et
candidates

Art. 24

¹Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

²Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

³Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus de deux fois sur la liste.

Représentant

Art. 25

Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de
Candidats et
candidates

Art. 26

¹Le ou la secrétaire communal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

²Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 23, 2^{ème} alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

³Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil communal qui tranche sans délai.

Manque de
candidatures

Art. 27

¹Lorsqu'aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à un tirage au sort.

²Le ou la secrétaire communal(e) doit annoncer dans la feuille officielle d'avis au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1^{er} alinéa.

Elections selon le système proportionnel

Listes électorales **Art. 28**

¹On appelle des listes électorales les listes de candidats définitives. Le ou la secrétaire communal(e) les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

²Il ou elle publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Apparentements

Art. 29

¹Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 23, 2^{ème} alinéa.

²Entre listes apparentées, le sous-apparement n'est pas autorisé.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 30

¹Celui ou celle qui utilise un bulletin officiel peut y inscrire à la main le nom de candidats ou candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il ou elle a aussi la possibilité de glisser dans l'urne le bulletin officiel blanc.

²Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer le nom de candidats ou candidates, y porter le nom de candidates ou candidates d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

³Le nom des candidats et candidates peut être porté deux fois sur les bulletins officiels comme sur ceux non officiels (cumul).

Nullité des bulletins
électoraux

Art. 31

¹Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

²Les bulletins électoraux timbrés sont nuls :

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main par l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

³Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 32

¹Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.

²Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus de deux fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 33

¹Lorsque, après élimination, conformément à l'article 32, des éventuels noms cumulés plus de deux fois, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

²On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Suffrages
complémentaires

Art. 34

¹Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre

²Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.

³Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires.

Détermination

Art. 35

¹Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine :

- le nombre des suffrages nominatifs ;
- le nombre des suffrages complémentaires ;
- le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
- le total des suffrages de parti.

Quotient électoral

²Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat obtenu, arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition

³Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le résultat indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

Deuxième répartition

Art. 36

¹Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

²L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribué.

³Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

Répartition entre les
Listes apparentées

Art. 37

¹Lorsque les listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

²Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 35, 3^{ème} alinéa et 36.

Elus et suppléants

Art. 38

¹Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

²Les candidats et candidates non élus sont réputés suppléants.

³Dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants et suppléantes succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

⁴Le conseil communal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

Election tacite

Art. 39

Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.

Elections complémentaires

Art. 40

¹Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou candidates ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants ou suppléantes, on procède à une élection complémentaire.

²Les signataires de la liste concernée sont priés par le ou la secrétaire communal(e) de présenter dans les dix jours au conseil communal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

³Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins 5 des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats et candidates sont déclarés élus tacitement par le conseil communal.

⁴Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils et elles ne parviennent pas à un accord, le conseil communal ordonne un scrutin public conformément aux prescriptions de l'article 27.

Elections selon le système proportionnel

Liste de candidats et candidates	Art. 41 ¹ Le ou la secrétaire communal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.
Publication	² Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.
Façon de remplir le bulletin électoral	Art. 42 ¹ On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur un liste valable. ² Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne. ³ Celui ou celle qui utilise un bulletin non officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage). ⁴ Le cumul n'est pas autorisé.
Nullité des bulletins Electoraux	Art. 43 ¹ Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération. ² Les bulletins électoraux timbrés sont nuls : <ul style="list-style-type: none">- s'ils proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non officiels établi par l'administration communale,- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou candidate,- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ou par une autre personne que l'électeur ou l'électrice,- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes. ³ Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 44

¹Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

²Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 45

¹Lorsque, après élimination, conformément à l'article 44, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

²On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Art. 46

Premier tour de scrutin

¹A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

Majorité absolue

²Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.

³La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

⁴Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

Deuxième tour de scrutin

Art. 47

¹Lorsqu'un nombre suffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil communal ordonne un deuxième tour.

²Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

³Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Tirage au sort	Art. 48
	En cas d'égalité des voix, on procède à un tirage au sort.
Election tacite	Art. 49
	Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil communal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis suivante.
Election complémentaire	Art. 50
	Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.
Représentation des minorités	Art. 51
	Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

B. Dispositions finales

Prescriptions complémentaires	Art. 52
	Les prescriptions cantonales en matière de votations et d'élections, le cas échéant les prescriptions fédérales, sont applicables par analogie aux questions non traitées par le présent règlement.
	La commune forme une seule circonscription électorale pour l'organisation des élections par les urnes.
Amendes	Art. 53
	¹ Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.
	² Le conseil communal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 54

¹Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire du canton de Berne.

²Il abroge le règlement concernant le vote par les urnes et les élections communales du 26 avril 1963 de même que les autres prescriptions contraires.

Adopté par l'assemblée communale du 7 juin 1999.

Modification

Heures d'ouverture
des locaux de vote

Art. 6

¹Les locaux de vote sont ouverts de 10h à 11h le jour de la votation ou de l'élection (dimanche). Les 2 jours précédents (vendredi et samedi), les enveloppes réponses pourront être déposées dans la boîte aux lettres de l'administration communale désignée par cette dernière. La commune assurera la levée dans les délais, l'heure de la dernière levée de la boîte aux lettres est fixée à 20h.

²supprimé

Bureau électoral

Art. 11

¹Le bureau électoral est composé de 3 électeurs ou 3 électrices y compris son président, lequel fait obligatoirement partie du conseil municipal.

²Pour les élections ou lors des scrutins portant sur plusieurs objets, le conseil municipal peut élargir le bureau électoral.

³Le bureau électoral est renommé pour chaque votation, un tournus étant opéré parmi les citoyens.

⁴Pour chaque votation ou élection, les noms de ses membres seront publiés sur le site internet de la commune.

Affichage des
résultats

Art. 16

¹Le président du bureau de vote affiche immédiatement les résultats de chaque scrutin dans la vitrine communale.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 13 juin 2018.

La Présidente :



La Secrétaire :